

ARNOLDO SOLER

CHARGÉ D'AFFAIRES D'ESPAGNE A TUNIS

ET SA CORRESPONDANCE

1808-1810

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

GASTON LOTH

ANCIEN ÉLÈVE DE LA FACULTÉ DES LETTRES

PROFESSEUR AU LYCÉE DE TUNIS



TUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE

rue d'Alger, vis-à-vis de la Résidence Générale

—
1905

ARNOLDO SOLER

CHARGE D'AFFAIRES D'ESPAGNE A TUNIS

ET SA CORRESPONDANCE 1808 – 1810

(pp. 43-44)

Au Président de la Junte Suprême de gouvernement à Madrid

Tunis, le 9 octobre 1808.

Soler suppose que le Président a reçu quelques-unes des lettres qu'il a adressées, par des voles différentes, Mahon, Marseille, Alicante, à don Pedro Cevallos.

— J'attends, dit-il, de nouveaux ordres. J'ai fait connaître au Ministre d'Etat que le corsaire espagnol *Il Buen Vassalo*, armé à Mahon, commandé par le patron Francesco de la Torre, a pris et conduit à Sfax, port de la Régence, les embarcations suivantes :

La tartane anglaise *Oloferna*, capturée le 28 juin;

Une autre tartane anglaise capturée le 2 juillet, sans son équipage, ni ses dépêches;

Un brigantin anglais, le *Galateo*, pris le 3;

Une bombarde anglaise, le *Calipso*, prise le 4;

Le dit corsaire espagnol étant de nouveau sorti a pris, conjointement avec un corsaire français, deux bateaux portant pavillon de Jérusalem, à destination de Malte.

J'ai aussi donné avis qu'une autre polacre, portant pavillon de Jérusalem, prise le 27 juillet, est arrivée, et que le corsaire espagnol *El San Sébastian*, armé à Mahon, commandé par le patron Miguel Soliveras, a également conduit à Tunis une bombarde sarde qui fut prise le 18 du même mois, à la sortie de Malte.

Conformément aux intentions du Gouvernement et en accomplissement des obligations qui m'incombent, j'ai remis copie des dépêches trouvées sur ces prises, en demandant des ordres précis sur la conduite à observer en pareille circonstance avec des barques neutres.

p44 Tandis que l'on procédait, au Consulat, à la vente aux enchères publiques des marchandises qui composaient la cargaison des bateaux anglais capturés —que faute de nouvelles politiques je considérais comme ennemis et sujets à confiscation, selon les instructions contenues dans vos lettres précédentes —arriva fort à propos de Malte une barque anglaise apportant la nouvelle de la suspension des hostilités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Le consul anglais me communiqua aussitôt l'avis qu'il en avait reçu et en même temps réclama les embarcations et les marchandises anglaises prises et conduites ici par les corsaires espagnols. ⁽¹⁾

Considérant que sans l'autorisation du gouvernement dont j'ai l'honneur de dépendre je ne devais pas donner de solution à cette affaire, je répondis dans ce sens au consul anglais, en ajoutant que, par prudence, jusqu'au moment où je recevrais les ordres de Votre Excellence, je retiendrais en dépôt la cargaison des bateaux anglais, prêt toutefois à me conformer immédiatement à tout ce qui me serait ordonné à ce sujet.

Footnotes : (p.44)

(1) L'initiative du rapprochement avec l'Angleterre partit de la Junte insurrectionnelle des Asturies. Le 30 mai 1808, deux commissaires de la Junte, don Andres Angel de la Vega et le vicomte de Matarossa, comte de Toreno, quittaient Dijon pour Londres. Arrivés & Falmouth le 6 juin, les députés espagnols se dirigent en poste sur Londres avec un officier de la marine anglaise. Ils ont une entre vue avec le secrétaire de l'amirauté, M. Wellesley Pool, et, un peu plus tard, avec Canning.

Le 12 juin. Canning écrit aux députés : « Le roi m'ordonne d'assurer à Vos Seigneuries que Sa Majesté voit avec le plus vit intérêt la détermination loyale et courageuse de la principauté des Asturies pour soutenir contre l'atroce usurpation de la France une lutte en faveur de la restauration et de l'indépendance de la monarchie espagnole. Sa Majesté est également disposée a accorder toute espèce d'appui et d'assistance à un soulèvement si magnanime et si digne de louange. Le roi m'ordonne de déclarer à Vos Seigneuries que Sa Majesté est prête a étendre son appui à toutes les autres parties de la monarchie espagnole qui se montrer ont animées du même esprit que les habitants des Asturies. »

Le 15 juin, s'ouvre au Parlement anglais une discussion a ce sujet. Shéridan prononce un discours en faveur des insurgés espagnols.

Enfin. le 1 juillet, une déclaration solennelle de S. M. Britannique rétablit entre l'Espagne et l'Angleterre l'antique alliance. C'est cette déclaration dont le consul anglais à Tunis donne avis à Soler.

Le traité de paix et d'alliance fut signé le 9 Janvier 1809. En vertude cet acte diplomatique, l'Angleterre s'engageait à assister les Espagnols de tout son pouvoir et à ne reconnaître d'autre roi d'Espagne et des Indes que Ferdinand VII et ses légitimes héritiers et successeurs reconnus par la nation espagnole. Elle s'engageait en outre à fournir des subsides à l'Espagne pendant la durée de la guerre.

V. Toreno: Op.cit., t.I, p.183-186, et tout particulièrement t. II, p. 276-277.

Au Président de la Junte Suprême

Tunis, le 9 octobre 1808.

Le système invariable de ce gouvernement, de s'emparer des richesses que, par tolérance, il laisse s'accumuler entre les mains de quelques personnes, lui suggère des moyens infaillibles pour réaliser ses projets de manière à conserver quelque apparence de droit.

Un des moyens les plus efficaces est celui relatif aux revenus des douanes de la Régence. Sous prétexte de favoriser quelques riches particuliers, le bey leur cède les douanes moyennant un prix annuel qui n'est pas moindre de 250.000 piastres, ⁽²⁾ en basant ses calculs sur ce que peuvent donner les entrées, d'après les apparences de l'état politique de l'Europe.

C'est ainsi que pendant trois années, jusqu'au mois de septembre dernier, le caïd de Sfax, Mohamed Djellouli, sujet distingué que le bey ne perd pas de vue, a été le douanier. L'interruption du trafic des places de Marseille ⁽³⁾ et de Livourne ⁽⁴⁾ avec la Régence a réduit à p47 presque rien les droits perçus à l'importation pendant les années passées, de sorte que le douanier a supporté des pertes considérables de ce seul chef.

Footnotes (p. 46) :

(1) Hadji Younès ben Younès était un notaire tunisien, homme de confiance du garde des sceaux, mais non garde des sceaux lui-même, comme le dit M. Plantet : op. cit., t. III, p.481.

(2) Soit 150,000 francs, la piastre tunisienne valant 0 fr.60.

(3) Cette interruption était la conséquence de la rigueur avec laquelle étaient appliqués les décrets relatifs au blocus continental. Le consul de France fait connaître au ministre Champagny par une lettre en date du 17 juin 1808 que les sujets du bey sont disposés à reprendre leurs relations avec Marseille sitôt qu'ils cesseront de craindre la confiscation à laquelle ils étaient exposés par la visite d'un corsaire anglais. Il demande donc une modification sur ce point au décret impérial du 17 décembre. (Plantet : Corr. Beys Tunis, t. III, p. 174, 177, 181 etc.)

(4) Livourne étant aux mains de la France, la situation était donc identiquement même. Le commerce tunisien en souffrait beaucoup, car depuis de longues années les relations commerciales entre ce port et la Régence étaient fort développées. (Voir Paul MASSON : *Histoire des Etablissements et du Commerce français dont l'Afrique Barbaresque (1560-1793)*, p.91.)

Prévoyant qu'il allait se ruiner, il refusa au bey de prendre désormais à sa charge ce fermage, alléguant pour motif la cessation du commerce d'importation et, en outre, le préjudice subi du fait de ne pas percevoir les droits qui étaient auparavant obligatoirement payés par les sujets toscans, génois et les Grecs des Sept Iles (1) qui maintenant prétendent acquitter le 3% comme sujets français (2).

Le bey, se voyant dans l'obligation de se charger de percevoir les revenus de la douane, a songé aussitôt aux moyens dont il pourrait user pour ne pas avoir à souffrir dans ses intérêts.

Le premier a été de déclarer au consul de France qu'il ne pouvait pas reconnaître comme sujets français les Grecs des Sept- Iles et que ceux-ci paieraient les droits de douane comme les sujets du Grand Seigneur, c'est-à-dire comme les Tunisiens.

Le second moyen, qui porte préjudice à tout le monde, fut d'annuler l'ancien tarif. (3) Les p48 consuls d'Angleterre et de France lui ont fait observer qu'ils n'avaient pas qualité pour consentir à une pareille innovation et qu'ils devaient attendre les ordres de leur gouvernement respectif.

Le bey a répondu qu'il ne contreviendrait à aucun article des traités de paix et qu'on ne percevrait pas plus que le droit établi, à savoir 3% sur les Européens, mais évalué sur la valeur

courante qu'avaient aujourd'hui les marchandises et non en se conformant au tarif ancien, dont les prix fixés pour chaque sorte étaient extrêmement inférieurs aux prix actuels, ce qui causait une perte injuste au fermier des douanes.

Footnotes : (p47)

(1) Les îles Ioniennes.

(2) Lettre du consul Dévoize au comte de Champagny. Tunis, 23 octobre 1807. Dévoize résiste à la prétention du bey et de son grand douanier de faire payer 10% de droits aux importations de Gènes. Les Génois sont devenus Français et ne doivent payer que 3%. (Plantet : Op.cit., t. III, p. 172.) — Le Ministre l'approuve dans l'affaire des droits de douane imposés aux Génois. (Plantet: Op.cit., t. III, p. 173.) — Peu après le douanier se désiste de sa prétention de percevoir un droit de 10% sur les marchandises provenant de la rivière de Gènes.(Plantet. Op.cit., t. III, p. 176.) — C'est alors qu'il avise le bey de son refus de prendre les douanes à ferme et que celui-ci se voit obligé de les faire régir pour son compte.

(3) Ce tarif avait été arrêté le 7 février 1753. Il fut augmenté dans une proportion qu'indique le tableau ci-dessous :

Marchandises	Prix de l'ancien tarif		Prix actuel du Bazar servant au nouveau tarif	
Cafe	50	piastres le quintal	200	piastres le quintal
Sucre	28	- -	100	- -
Girofle	100	- -	600	- -
Cochenille	12	- la livre	45	- -
Draps londrins	75	- la pièce	225	- -
Fil	200	- -	600	- -
Fer en barres	12	- le quintal	30	- -
Laines d'Espagne	180	- -	500	- -
Mouchoirs de soie	128	- la douzaine	21	- -
Noix muscades	5	- la livre	14	- -
Papiers gris, 12 rames	20	- -	50	- -
Sucre en pain	358	- le quintal	115	- -
Salsepareille	1 p. ½	- la livre	5	- -
Safran	10	piastres -	40	- -
Souffre en canon	7	- le quintal	15	- -
Tartre	14	- -	40	- -
Verdet	100	- -	400	- -
Vermillion	320	- -	900	- -

Plantet: Op.cit., t. III, p. 177-178.

Et c'est ainsi qu'a été effectué le changement de tarif, et, en attendant, que l'on s'en accommode ou non, des ordres ont été donnés pour que les droits d'importation dans la Régence soient perçus de cette façon.

Etant donnée la teneur de l'article 23 de notre traité de paix, ⁽¹⁾ stipulant que les Espagnols devront payer les mêmes droits que les Français ou que la nation la plus favorisée à Tunis, j'ai cru qu'il ne m'appartenait pas de protester ou de prendre parti dans la discussion à ce sujet que le bey a eue avec les consuls ci-dessus désignés.

Je me borne à vous faire connaître les intentions du bey et la façon dont elles sont déjà exécutées, vous priant de m'adresser des ordres sur la conduite à tenir en pareille occurrence.

Footnotes : (p48)

Ce traité fut signé entre l'Espagne et la Tunisie en janvier 1791. L'article 23 dit... Les Espagnols pareront, a Tunis, pour les objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que pareront les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols, pour lesquelles on devra payer autant de pour cent de droit de douane qui se payent par les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même on devra payer comme font les Français pour les marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importées sur des navires d'une autre nation.(Rousseau: *Annales Tunisiennes*, p. 473) – Sur les conditions dans les quelles ce traité fut signé par l'Espagne, qui fit à cette occasion un don de 230,000 piastres fortes au bey, voir Plantet : Op. cit. t. III, p. 167 et 177.

(pp. 50-51)

A don Pedro Cevallos

Tunis, le 15 novembre 1808.

J'ai reçu une lettre du consul général de Sa Majesté dans la Régence de Tripoli de-Berbérie, relative au brigantin *Messaoud*, portant pavillon du bey, pris et conduit à Sfax par le corsaire espagnol *Il Buen Vasallo*, patron Franceseo de la Torre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du 12 juillet dernier.

Voici le contenu de la lettre de Tripoli : «Comme suite à votre, lettre du 20 juillet dernier, contenant les arrêts et condamnations du brigantin, sous pavillon et passeport tripoliteain, pris par p51 un de nos corsaires, et en vertu de ce dont vous me faisiez part, j'ai annoncé au bey que le vrai propriétaire l'avait trompé, qu'il n'avait pas ses papiers en règle, que vous l'aviez découvert depuis, que vous en aviez fait la preuve par la déclaration même du capitaine et des marins maltais qui étaient à bord et, en outre, par tous les documents que vous y avez rencontrés. Le résultat fut une juste condamnation comme bonne prise. Ce prince ne laissa pas de reconnaître la vérité du fait et, comme conséquence, voulut que tout se terminal tranquillement puisque tout s'était régulièrement passé.

« Je pense que vous avez donné connaissance de ce fait à notre chef, auquel j'ai aussi expliqué pourquoi j'avais donné à ce brigantin une patente et un certificat. »

ARNOLDO SOLER
CHARGE D'AFFAIRES D'ESPAGNE A TUNIS
ET SA CORRESPONDANCE 1808 – 1810

THESE POUR LE DOCTORAT
PRESENTEE A LA FACULTE DES LETTRES DE PARIS
PAR GASTON LOTH
TUNIS
SOCIETE ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE
1905

Retrieved on March 3, 2010, from <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58084565>